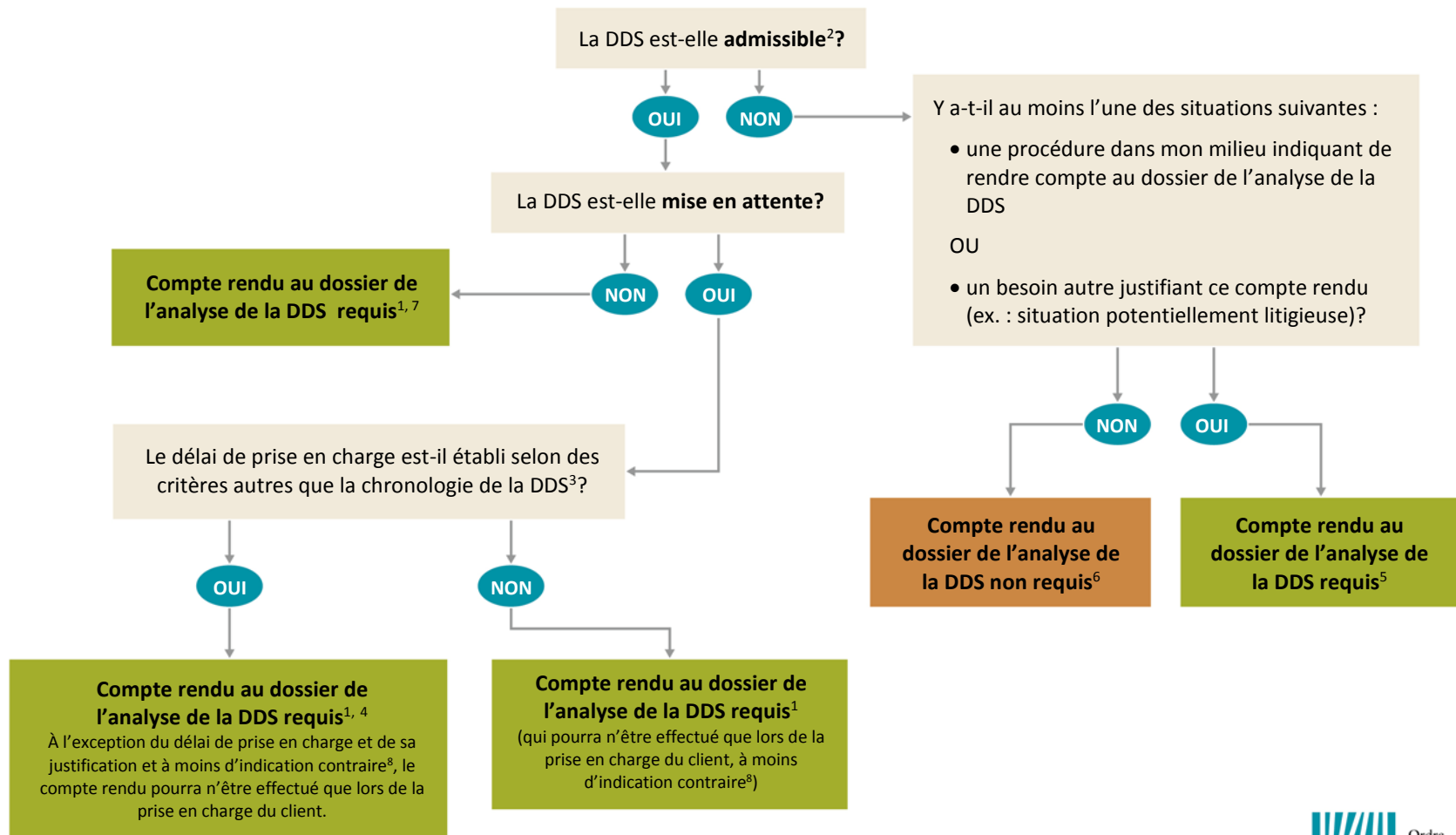


Arbre décisionnel

Arbre décisionnel lié à la nécessité pour l'ergothérapeute de rendre compte au dossier de l'analyse de la demande de services (DDS) lorsque la responsabilité de cette analyse lui incombe



Notes :

1. Le compte rendu de cette analyse inclut toute communication pertinente à la prestation de services en ergothérapie.
2. L'admissibilité d'une DDS est établie en fonction de sa conformité à des critères objectivables et, par conséquent, qui ne nécessitent aucune interprétation clinique. On n'a qu'à penser à des critères établis dans son milieu de travail ou par des instances réglementaires. Ainsi, plusieurs conditions peuvent rendre une demande non admissible, notamment :
 - a. une demande ayant pour objet une activité réservée à un autre professionnel (ex. : opinion sur la pertinence de maintenir le gavage);
 - b. une demande qui ne répond pas à l'offre de services du milieu (critères liés à la géographie, au diagnostic, au type de service offert, etc.) ou à la forme (verbale vs écrite) de la demande exigée par le milieu;
 - c. une demande qui provient d'une source non autorisée par le milieu dans lequel l'ergothérapeute exerce. En effet, bien qu'au Québec, l'accès direct au professionnel par le client soit possible, les politiques et procédures des établissements régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient les catégories de personnes autorisées à demander des services professionnels pour les usagers. Par exemple :

- un milieu de soins de courte durée pourrait spécifier que seuls le médecin et l'infirmière en chef peuvent faire une demande de service en ergothérapie;
- dans le secteur privé, le client qui requiert des services d'ergothérapie peut devoir fournir une prescription médicale, non pas pour recevoir les services, mais pour permettre le remboursement des honoraires professionnels par son assureur.

Dans tous les cas, l'ergothérapeute responsable de l'analyse de la DDS doit s'assurer que celle-ci répond aux critères liés à l'offre de service dudit milieu et respecte toute modalité administrative entourant la demande de services, le cas échéant.

3. À titre d'exemple de critères autres que la chronologie, plusieurs milieux du secteur public attribuent des critères de priorité aux demandes de service en fonction du degré d'urgence de la situation.
4. Il est attendu, dans un souci d'imputabilité, que l'ergothérapeute rende compte au dossier dans les plus brefs délais de la présence d'un délai de prise en charge accompagné de sa justification.

Exemple : en fonction de la procédure de l'établissement à l'égard des critères de priorité, le client figure sur une liste d'attente en priorité 2.

Cette imputabilité est liée aux éléments suivants :

- la présence d'un délai de prise en charge est intrinsèquement liée au résultat de l'analyse de la demande de services, cette analyse étant, dans le cas présent, la responsabilité de l'ergothérapeute;
- un délai d'attente lié à des critères de priorité peut être associé, à un degré plus ou moins important, à une situation potentiellement litigieuse.

5. Pouvant inclure, le cas échéant, les recommandations effectuées à l'égard de l'orientation de la demande (ex. : identification de la ressource à qui il a été recommandé au client de se référer).
6. Un suivi de la demande auprès du client, son représentant légal ou le demandeur de services demeure toutefois requis.
7. Le compte rendu de cette analyse inclut, le cas échéant, tout refus de prise en charge en raison d'une DDS jugée non pertinente, accompagné de sa justification, la pertinence étant basée sur une interprétation clinique (exemple d'une DDS considérée non pertinente : une demande d'évaluation de la capacité d'une personne à conduire sa voiture alors qu'elle démontre de la confusion postsevrage médicamenteux).
8. Des exemples d'indication contraire pourraient être :
 - une procédure du milieu indiquant de rendre compte au dossier dès lors de la mise en attente du client;
 - un besoin autre, telle une situation potentiellement litigieuse, justifiant de rendre compte au dossier dès lors de la mise en attente.

LECTURES COMPLÉMENTAIRES

- [L'analyse de la demande de services : une étape essentielle](#), publié dans *l'Ergothérapie express* de septembre 2013;
- [L'ergothérapeute « gestionnaire » et la conduite du processus d'intervention en ergothérapie : devoirs et obligations](#), publié dans *l'Ergothérapie express* de mars 2016.